

Numéros du rôle : 3742 et 3774
Arrêt n° 95/2006 du 14 juin 2006

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 1153 du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 29 juin 2005 en cause de B. Lambrecht contre P. Dheur, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 1er juillet 2005, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1153 du Code civil, interprété comme empêchant le créancier, dans les hypothèses de dettes de somme, d'obtenir la réparation du dommage issu des frais et honoraires d'avocats, alors qu'une telle réparation s'avère permise pour le créancier d'une dette de valeur, et ce alors même que dans les deux cas le manquement du débiteur engage sa responsabilité, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

b. Par jugement du 21 septembre 2005 en cause de la s.a. Foret pompes funèbres et la s.p.r.l. Pirlet-Jeanty contre N. Hydendal et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 septembre 2005, le Tribunal de première instance de Liège a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3742 et 3774 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Foret pompes funèbres, dont le siège social est établi à 4432 Alleur, rue Reine Astrid 61, et la s.p.r.l. Pirlet-Jeanty, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard Fosse Crahay 62, dans l'affaire n° 3774;
- N. Hydendal, demeurant à 4340 Awans, rue de Loncin 73, dans l'affaire n° 3774;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.a. Foret pompes funèbres et la s.p.r.l. Pirlet-Jeanty;
- N. Hydendal.

A l'audience publique du 22 mars 2006 :

- ont comparu :

. Me M. Crasson *loco* Me J.-M. Geradin, avocats au barreau de Liège, pour la s.a. Foret pompes funèbres et la s.p.r.l. Pirlet-Jeanty, dans l'affaire n° 3774;

. Me C. Langenaeken *loco* Me C. Muraille et Me F. Boden, avocats au barreau de Liège, pour N. Hydendal, dans l'affaire n° 3774;

. Me S. Leroy *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le cadre de litiges concernant le paiement de sommes d'argent, le juge *a quo*, après avoir décidé que les demandes principales sont en partie fondées, estime que les frais et honoraires d'avocat peuvent constituer la composante du dommage subi par les demanderessees. Le juge *a quo* soulève toutefois la question de savoir si, lorsque la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ne s'applique pas, la répétibilité des frais et honoraires d'avocat est envisageable dans les hypothèses où le litige porte sur une dette de somme, dès lors que l'article 1153 du Code civil dispose que pour les obligations qui se bornent au paiement d'une somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Considérant que la doctrine est divisée sur l'interprétation de l'article 1153 du Code civil quant à la question de savoir si cette disposition vise ou non le dommage constitué par les frais de recouvrement de la créance, le juge *a quo* estime nécessaire, pour solutionner cette problématique de manière définitive et certaine, de poser à la Cour les questions préjudicielles reprises plus haut.

## III. *En droit*

- A -

### *Mémoire du Conseil des ministres dans l'affaire n° 3742*

A.1. En établissant une indemnisation forfaitaire, le premier alinéa de l'article 1153 du Code civil dispense le créancier de la preuve de l'existence et du montant de son préjudice, les intérêts légaux constituant le seul montant auquel le dommage éprouvé par le créancier peut être évalué.

A.2. Selon certains, l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 qui admet la répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans le contentieux de la responsabilité, ne viserait que les dommages et intérêts qui compensent le dommage subi, soit sous forme d'exécution par équivalent, soit comme complément à la résolution du contrat. L'arrêt ne viserait donc pas les obligations contractuelles qui, dès l'origine, se bornent au paiement d'une somme d'argent et pour lesquelles le dommage résultant du retard d'exécution ne peut donner lieu qu'à des dommages et intérêts moratoires légaux en vertu de l'article 1153 du Code civil.

Dans cette interprétation de l'article 1153 du Code civil, la différence de traitement entre créanciers de dettes de somme ou de dettes de valeur, en ce qui concerne la possibilité d'obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat, ne semble pas se justifier raisonnablement.

A.3. Cependant, dans une interprétation conciliante de la disposition en cause, les dommages et intérêts légaux visés par l'article 1153 du Code civil ne couvrent pas les frais et honoraires d'avocat. Ainsi, l'article 1153 du Code civil ne réglerait que la réparation du dommage subi par le créancier résultant du retard dans l'exécution de l'obligation de somme, à savoir celui de ne pas avoir disposé de l'argent faisant l'objet de cette obligation. Par contre, le dommage résultant du paiement des frais et honoraires d'avocat nécessaires pour la récupération tant de la somme impayée que des intérêts légaux constituerait un autre dommage, non visé par l'article 1153 du Code civil, et qui ne pourrait dès lors être couvert par les intérêts moratoires.

Dans cette interprétation, l'article 1153 du Code civil n'empêche pas le créancier d'une obligation de somme d'obtenir en justice le remboursement des frais et honoraires d'avocat, de sorte que la différence de traitement alléguée dans la question préjudicielle n'existe plus.

*Mémoire des parties demandresses devant le juge a quo dans l'affaire n° 3774*

A.4. La s.a. Foret pompes funèbres et la s.p.r.l. Pirlet Jeanty rappellent que par l'adoption de l'article 1153 du Code civil, l'intention du législateur était de ne pas faire profiter le créancier d'une dette de somme de deux indemnités, puisque l'obligation initiale de payer une somme d'argent était déjà évaluée dans l'obligation en elle-même.

A.5. Il existe une discrimination manifeste, notamment au regard du principe de la réparation intégrale du préjudice subi, entre le créancier d'une dette de somme qui ne pourra pas être indemnisé de ses frais et honoraires d'avocat, et le créancier d'une dette de valeur, qui pourra obtenir cette indemnité en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Or, si le créancier est contraint de faire appel aux services d'un avocat (ou à des conseillers techniques ou d'exposer des frais de gestion ou des frais administratifs supplémentaires) afin de récupérer sa créance, il subit un dommage en lien causal avec la faute du débiteur.

Les honoraires d'avocats ou de conseils techniques doivent donc être indemnisés indépendamment du fait que la réparation demandée est en nature ou par équivalent. La distinction opérée par l'article 1153 du Code civil entre les créanciers de dettes de somme et les créanciers de dettes de valeur n'est donc pas légitime ou pertinente et n'est pas raisonnablement justifiée, de sorte que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

*Mémoire de la première partie défenderesse devant le juge a quo dans l'affaire n° 3774*

A.6. N. Hydendal constate que l'article 1153 du Code civil a depuis toujours établi une distinction dans les conséquences, pour le créancier, liées à l'inexécution d'une dette de somme ou d'une dette de valeur, sans qu'aucune discrimination n'ait été dénoncée à la Cour d'arbitrage.

En fait, la discrimination dénoncée par le juge *a quo* résulte peut-être davantage de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 que de l'article 1153 du Code civil, auquel cas la Cour d'arbitrage ne serait pas compétente pour répondre à la question préjudicielle.

A.7. En ce qui concerne la différence de traitement alléguée entre les créanciers d'une dette de somme et les créanciers d'une dette de valeur, il convient de circonscrire la première catégorie aux créanciers dont le débiteur est un particulier, puisque l'article 6 de la loi du 2 août 2002 sur le retard de paiement dans les transactions commerciales autorise un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement.

A.8. En ce qui concerne la comparabilité, les dettes de valeur se distinguent des dettes de somme, pour lesquelles l'obligation est chiffrée dès la conclusion du contrat, de sorte qu'une procédure judiciaire n'est pas nécessaire pour la détermination du montant de la dette. Le créancier d'une dette de somme ne peut donc souffrir que d'un retard dans l'exécution de l'obligation, qui entraîne un dommage - celui de ne pouvoir disposer du capital à l'échéance de la dette - qui est réparé par l'octroi d'un intérêt moratoire au taux légal, en vertu de l'article 1153 du Code civil. La nature de la créance constitue donc un critère objectif de distinction entre les créanciers d'une dette de somme et les créanciers d'une dette de valeur.

A.9. Par ailleurs, afin de répondre à la question préjudicielle, il convient d'envisager également l'article 1231 du Code civil relatif à la clause pénale, et l'article 1023 du Code judiciaire qui interdit de majorer conventionnellement la créance par le seul fait de l'introduction d'une instance en justice.

Alors que l'article 1153 du Code civil réserve au législateur la possibilité de prévoir des exceptions à son alinéa 1er, le législateur n'a fait usage de cette possibilité que dans le cadre des transactions commerciales, sans prévoir une réglementation similaire pour les transactions entre un commerçant et un particulier ou entre particuliers. En outre, le juge dispose du pouvoir de réduire le taux d'intérêt fixé conventionnellement et de réduire ou annuler une clause pénale - qui peut se cumuler à une clause d'intérêt conventionnel - si elle présente un caractère comminatoire.

Ainsi, le législateur a mis en place, dans un objectif de sécurité juridique et de protection du consommateur, un système législatif complet cadencant les droits du créancier d'une dette de somme; on ne peut admettre que ce système légal - notamment l'interdiction, prévue par l'article 1023 du Code judiciaire, de majoration de la créance en raison d'une réclamation en justice - soit contourné par la voie jurisprudentielle, même s'il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation.

A.10. Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 ne s'est pas prononcé sur l'incidence de l'article 1153 du Code civil, puisque la situation de fait à l'origine du litige ne concernait pas une dette de somme. Or, l'article 1153 du Code civil tempère le principe de la réparation intégrale porté par l'article 1149 du Code civil, de sorte qu'il n'est absolument pas inconcevable que la Cour de cassation rende une décision allant dans un autre sens, si l'hypothèse d'une dette de somme lui était soumise.

La question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

*Mémoire du Conseil des ministres dans l'affaire n° 3774*

A.11. Selon le Conseil des ministres, la disposition litigieuse, introduite par l'article 6 de la loi du 1er mai 1913 sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires, crée une différence de traitement entre les dettes de somme et les dettes de valeur, qui est fondée sur l'objet de la créance.

La dette de somme porte sur une somme nominale dont le montant est invariablement déterminé par la convention ou par la loi, sans devoir faire l'objet d'une évaluation par le juge. Le débiteur d'une dette de somme ne doit par conséquent rendre que la somme nominale, en vertu du principe de nominalisme monétaire énoncé par l'article 1895 du Code civil.

La dette de valeur, par contre, porte sur une prestation dont le montant devra être déterminé par le juge le jour de la réparation, c'est-à-dire le plus souvent le jour où il statue, en tenant compte notamment de l'incidence des fluctuations monétaires. C'est donc le juge qui transforme l'obligation de réparation en obligation monétaire.

A.12. Dans l'interprétation du juge *a quo*, la différence entre les créanciers d'une dette de valeur et les créanciers d'une dette de somme ne se justifie pas au regard du principe de la réparation intégrale du dommage, notamment compte tenu des travaux préparatoires de la loi du 1er mai 1913 précitée, qui visait à sanctionner le « crédit forcé » qui menait à la ruine les petits commerçants et artisans victimes des retards de paiement de leurs débiteurs.

L'article 1153 du Code civil ne vise toutefois qu'à réparer le retard dans l'exécution et non une inexécution fautive en tant que telle, de sorte que les frais de recouvrement échappent à cette réparation forfaitaire. Le dommage subi par le créancier résultant du non-paiement à la date prévue et donc des dépenses effectuées pour récupérer la somme due et les intérêts légaux n'est donc pas visé par l'article 1153 du Code civil, qui, dans cette interprétation conciliante, n'empêche pas le créancier d'une dette de somme, d'obtenir, tout comme celui d'une dette de valeur, le remboursement des frais et honoraires d'avocat.

*Mémoire en réponse des parties demanderesses devant le juge a quo dans l'affaire n° 3774*

A.13. En réponse à l'argumentation du Conseil des ministres, la s.a. Foret pompes funèbres et la s.p.r.l. Pirlet Jeanty demandent à la Cour de dire pour droit, à titre principal, que l'article 1153 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, et, à titre subsidiaire, que l'article 1153 du Code civil, interprété comme n'empêchant pas le créancier d'une obligation de somme d'obtenir la réparation du dommage résultant des frais et honoraires d'avocats nécessités par la récupération des montants qui lui sont dus, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

*Mémoire en réponse de la première partie défenderesse devant le juge a quo dans l'affaire n° 3774*

A.14. N. Hyndendal estime que les mémoires déposés n'appellent pas d'observations particulières et renvoie à l'argumentation développée dans son mémoire.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 1153 du Code civil, qui dispose :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

S'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux.

Sous réserve de l'application de l'article 1907, le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire l'intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard. En cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer un intérêt inférieur à l'intérêt légal. Toute clause contraire aux dispositions du présent alinéa est réputée non écrite ».

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur une éventuelle discrimination entre les créanciers d'une dette de somme et les créanciers d'une dette de valeur, si l'on interprète la disposition en cause comme empêchant le créancier d'une dette de somme d'obtenir la réparation du dommage issu des frais et honoraires d'avocat, tandis que cette réparation est permise pour le créancier d'une dette de valeur, et ce alors même que le manquement du débiteur engage sa responsabilité tant à l'égard du créancier d'une dette de somme qu'à l'égard du créancier d'une dette de valeur.

B.3.1. En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, dans tout jugement définitif, le juge condamne aux dépens la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement. Conformément à l'article 1018, ces dépens comprennent, entre autres, l'indemnité de procédure et de débours prévue à l'article 1022, qui vise à indemniser la partie qui a obtenu gain de cause pour les actes matériels accomplis en cours de procédure par son avocat.

B.3.2. Les honoraires et frais d'avocat ne font pas partie, selon la volonté du législateur, des dépens qui peuvent être réclamés à la partie ayant succombé. L'article 1023 du Code judiciaire fait obstacle à ce que les parties conviennent d'augmenter le montant de la créance à concurrence des honoraires dus à l'avocat qui a poursuivi la procédure en recouvrement du montant dû (Cass., 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 403).

B.3.3. Sur la base des règles du Code judiciaire, toute partie au procès supporte donc en principe elle-même les frais et honoraires de son avocat, sauf l'indemnité de procédure. Ce n'est que lorsqu'une partie au procès exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1747) que la partie adverse peut obtenir des dommages et intérêts pour procédure téméraire ou vexatoire.

B.4. Toutefois la Cour de cassation, par un arrêt du 2 septembre 2004 (C.01.0186.F), qui constitue un revirement de sa jurisprudence, a considéré que « les honoraires et frais d'avocat

ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent [un] caractère de nécessité ».

B.5. Le juge *a quo*, qui se rallie à cette interprétation, constate que l'article 1153 du Code civil fait obstacle à ce que la solution décrite en B.4 soit étendue aux obligations « qui se bornent au paiement d'une certaine somme » puisque, pour celles-ci, « les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi ».

Il invite la Cour à comparer, en matière de responsabilité contractuelle, la situation d'un créancier de dette de somme et celle d'un créancier de dette de valeur en ce qui concerne la possibilité d'obtenir la répétibilité des frais et honoraires d'avocat.

B.6. Les dettes de somme sont des obligations portant sur le paiement d'une somme d'argent déterminée ou déterminable *ab initio* dans le contrat ou par la loi, tandis que les dettes de valeur sont des obligations portant sur une prestation dont le montant n'est pas déterminé *ab initio* mais doit être évalué par le juge.

B.7.1. En cas d'inexécution d'une dette de somme, l'article 1153 du Code civil établit forfaitairement le montant des dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de somme (les dommages et intérêts « moratoires »), en fixant ce montant aux seuls intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

B.7.2. En cas d'inexécution d'une dette de valeur, le juge devra, sur la base des articles 1149 à 1151 du Code civil et compte tenu notamment du principe de la réparation intégrale du préjudice, déterminer le montant de la prestation due (les dommages et intérêts « compensatoires »), en évaluant la valeur de la chose due en monnaie « au moyen de l'unité monétaire légalement instituée au moment où il est statué » (Cass., 26 février 1931, *Pas.*, 1931, I, p. 94).



B.7.3. C'est après avoir évalué la réparation intégrale du dommage, qui pourra comporter, selon la jurisprudence mentionnée en B.4, le montant des honoraires et frais d'avocat dans la mesure où ils présentent un caractère de nécessité, que le juge transforme la dette de valeur en une dette de somme, à laquelle il peut appliquer l'article 1153 du Code civil.

B.7.4. La distinction entre dettes de somme et dettes de valeur permet donc de déterminer le champ d'application de l'article 1153 du Code civil puisque, sous la réserve indiquée en B.7.3, l'article 1153 du Code civil ne s'applique pas aux dettes de valeur mais uniquement aux dettes de somme (Cass., 28 septembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 860).

B.8. L'évaluation forfaitaire du dommage établie par l'article 1153 du Code civil répond à la nécessité pratique de pallier les difficultés d'évaluation du dommage résultant d'un retard de paiement d'une somme, compte tenu notamment de l'érosion monétaire ou de la perte éventuelle subie par le créancier en raison de l'affectation qu'il aurait pu donner à la somme due en l'absence de retard du débiteur.

Ce forfait dispense ainsi le créancier de prouver un dommage, puisqu'il est dû « sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ». En outre, ce forfait a un caractère supplétif et ne s'applique qu'en l'absence de stipulation conventionnelle contraire.

B.9. Ce forfait ne s'applique toutefois que si la loi n'a pas prévu d'exception, ainsi que le précise l'article 1153, alinéa 1er, *in fine*.

B.10. Le législateur a prévu une exception au forfait de l'article 1153 en admettant la licéité de la clause pénale qui, aux termes de l'article 1226 du Code civil est « celle par laquelle une personne s'engage à payer, en cas d'inexécution de la convention, une compensation forfaitaire pour le dommage éventuellement subi par suite de ladite inexécution ». Il a en outre accordé au juge un pouvoir de révision dans les limites décrites à

l'article 1231 du Code civil. Ces dispositions s'appliquent aux dettes de somme et aux dettes de valeur.

B.11. Le législateur a prévu une autre exception en adoptant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. L'article 6 de cette loi autorise, dans le champ d'application de la loi délimité par l'article 2, le créancier à réclamer au débiteur, sous certaines conditions et limites, « tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement ».

Selon les travaux préparatoires de cette disposition :

« En ce qui concerne les frais et honoraires de l'avocat du créancier, il peut être spécifié que pour ceux-ci, comme pour les autres frais, le juge apprécie souverainement si et dans quelle mesure ils font partie du dommage à indemniser » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1827/001, p. 11).

Le ministre de la Justice a précisé :

« On a retiré du projet l'indemnité de procédure parce qu'il est prévu que la totalité des frais d'avocat peut être réclamée. Ces frais comprennent également l'indemnité de procédure, qui vise le coût des actes matériels de l'avocat. Il faut éviter une double récupération de l'indemnité de procédure » (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1232/2, p. 12).

Les travaux préparatoires indiquent encore que cette loi « déroge sensiblement aux règles générales de l'article 1153 du Code civil » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1827/005, p. 7 et *Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1232/2, p. 5).

B.12. Les dispositions mentionnées en B.10 et B.11 ne s'appliquent pas aux litiges pendants devant le juge *a quo* et celui-ci en déduit que l'article 1153 du Code civil lui interdit d'accorder la réparation du dommage issu des honoraires et frais d'avocat, ce qui crée la différence de traitement dénoncée dans les questions qu'il pose à la Cour.

B.13. Cette différence de traitement n'est pas due au système du forfait organisé par l'article 1153 du Code civil à une époque où ni la loi, ni la jurisprudence n'admettaient le principe de la répétibilité des honoraires et frais d'avocat. Elle provient de ce que, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004, le législateur n'a pas organisé la répétibilité des honoraires et frais d'avocat, ce qui eût permis d'éviter les différences de traitement auxquelles peut donner lieu l'application de la jurisprudence nouvelle aux seules dettes de valeur.

B.14. C'est au législateur qu'il appartient d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure la répétibilité des honoraires et frais d'avocat doit être organisée.

La Cour ne pourrait condamner, dans la matière des dettes de somme d'origine contractuelle, le forfait prévu par l'article 1153 du Code civil, sans créer une autre discrimination au détriment de plaideurs auxquels l'article 1153 du Code civil n'est pas applicable et qui ne peuvent se prévaloir des principes consacrés par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004.

La réponse aux questions posées à la Cour ne peut venir que d'une solution globale que seul le législateur peut organiser dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.15. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement dénoncée dans les questions préjudicielles n'a pas son siège dans l'article 1153 du Code civil, de telle sorte que ces questions appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1153 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juin 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior